

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2024 – 1361 DU 20 NOVEMBRE 2024**  
fixant les modalités de transaction et de répartition du produit des transactions, des confiscations et autres condamnations pécuniaires en matière d'infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** le Traité modifié de l'Union économique et monétaire Ouest africaine, signé le 29 janvier 2003 à Dakar, ratifié le 10 août 2006 ;
- vu** le Traité de l'Union monétaire Ouest africaine du 20 janvier 2007, tel que modifié par le Traité relatif à la dénomination du Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers du 12 juillet 2019, ratifié le 04 octobre 2021 ;
- vu** le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- vu** la loi n° 2024-30 du 23 juillet 2024 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2016-11 du 08 juillet 2016 portant loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 novembre 2024,

## DÉCRÈTE

### **Article premier**

Au sens du présent décret, l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures désigne la violation de la législation relative aux rapports financiers entre une personne physique ou morale résidant au Bénin et une personne physique ou morale résidant dans un État non membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

### **Article 2**

En application des dispositions de la loi n° 2016-11 du 08 juillet 2016 portant loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine, le présent décret fixe les modalités de transaction et de répartition du produit des transactions, des confiscations et autres condamnations pécuniaires en matière d'infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

### **Article 3**

Toute personne désireuse de transiger en matière d'infractions à la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA saisit le ministre chargé des Finances d'une demande à laquelle sont jointes les pièces relatives au montant en cause et un mémorandum sur les circonstances de la commission de l'infraction. Le mémorandum précise l'aveu du mis en cause sur les faits délictueux.

### **Article 4**

Après la mise en mouvement de l'action publique, la transaction ne peut être acceptée que par le ministre chargé des Finances après avis du procureur de la République. Dans ce cas, la transaction suspend l'action publique.

Après le prononcé du jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les confiscations et autres condamnations pécuniaires. Elle ne peut être acceptée que par décision conjointe du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Justice.



## **Article 5**

Le ministre chargé des Finances transige par lui-même ou par son représentant habilité avec les auteurs ou les complices ayant commis ou tenté de commettre une infraction, si le montant sur lequel porte ladite infraction est inférieur à un million (1.000.000) FCFA.

## **Article 6**

La commission du contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures est obligatoirement saisie, pour avis, par le ministre chargé des Finances pour toute demande de transaction en cas d'infractions à la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA portant sur une somme ou une valeur supérieure ou égale à un million (1 000 000) de francs CFA.

Toutefois, la commission peut être consultée par le ministre chargé des Finances, pour des demandes de transactions portant sur des montants inférieurs à la somme visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ou sur toute question relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA.

La commission peut, de sa propre initiative, formuler à l'attention du ministre chargé des Finances, les observations ou recommandations qu'elle juge utiles en matière de contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA.

Le ministre chargé des Finances soumet dans les deux cas cités aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du présent article, le dossier de l'affaire à la commission du contentieux, accompagné de ses propositions.

## **Article 7**

Le montant de la transaction fixé par le ministre chargé des Finances ou son représentant habilité est au minimum égal au cinquième (1/5) de la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures.

Le montant de la transaction ne peut excéder la somme ou la valeur sur laquelle a porté l'infraction.

### **Article 8**

Lorsque l'accord de transaction est conclu et exécuté conformément à ses termes, le ministre chargé des Finances notifie à l'auteur ainsi que le cas échéant, à ses complices, l'abandon de toute action de l'État destinée à la répression des faits.

Lorsqu'une action publique a été engagée, la notification est également adressée au ministère public compétent aux fins de droit.

Aucune poursuite pénale ne peut être engagée à l'encontre des auteurs ou complices pour les mêmes faits.

### **Article 9**

Le produit des transactions, des confiscations et autres condamnations pécuniaires est intégralement reversé au Trésor public.

### **Article 10**

Les agents habilités ayant constaté une infraction à la réglementation des relations financières extérieures bénéficient, à l'issue du processus, d'une indemnité spéciale de motivation dont le montant est égal à cinq pour cent (5%) du produit des transactions ou des confiscations et autres condamnations pécuniaires, sans dépasser cinquante millions (50 000 000) FCFA.

L'indemnité spéciale de motivation est payée sur le Budget national suivant la procédure normale d'exécution des dépenses publiques.

### **Article 11**

Les vingt pour cent (20 %) de la somme fixée à l'article 10 du présent décret sont affectés au fonctionnement de la direction ayant procédé au contrôle et les quatre-vingt pour cent (80 %) de cette somme, à son personnel.

### **Article 12**

Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.



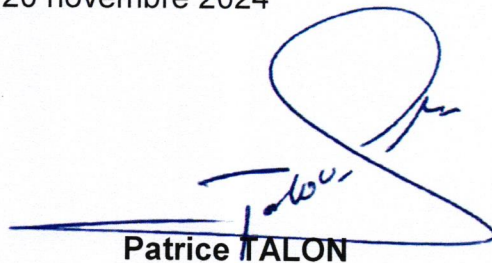
### Article 13

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 novembre 2024

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI  
Ministre d'État

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C. COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.